

**CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ECOLE CENTRALE DE NANTES  
Séance du 8 juillet 2019**

**Délibération n°2019-24**

Suite à la convocation en date du 28 juin 2019, le conseil d'administration de l'Ecole Centrale de Nantes, sous la présidence de Monsieur Gérard CREUZET, s'est réuni le 8 juillet 2019 à 13h30 et a examiné la délibération ci-dessous.

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n° 93-1143 du 29 septembre 1993 portant création de l'Ecole Centrale de Nantes ;

Vu les statuts de l'Ecole Centrale de Nantes approuvés par arrêté ministériel du 18 mai 1994 publié au Journal Officiel du 4 juin 1994 ;

**EXPOSE DES MOTIFS**

Considérant la création de nouvelles structures relevant de l'ordonnance de la loi ESSOC conduisent à une réorganisation de fond à l'échelle de la Bretagne et des Pays de la Loire portée par 4 projets de structurations infrarégionales :

En Bretagne :

- Une convention de coordination territoriale Alliance Universitaire de Bretagne (AUB)
- Une Comue expérimentale Université de Rennes (UNIR)

En Pays de La Loire :

- Un établissement public expérimental Nantes Université
- Une Comue expérimentale Université fédérale Angers Le Mans (UFAM)

Ainsi :

- La politique de site sera définie à l'échelle des structurations infrarégionales
- La gestion des activités relèvera des structurations infrarégionales
- La coordination à différentes échelles pourra faire l'objet de groupements afin de maintenir comme le souhaitent les membres de l'UBL, une synergie propre aux deux régions
- Les activités communes pour le numérique pourront être assurées par un GIP numérique

Considérant qu'un vote définitif sur le repositionnement des activités opérées par l'UBL interviendra lorsque l'ensemble des instances auront été consultées.

## **DELIBERATION**

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration :

Article 1 : acte le transfert des activités actuellement opérées par l'UBL au sein :

- des 4 structurations infrarégionales pour leur propre compte ou pour le compte de l'ensemble du site infrarégional,
- de groupements, portés par un établissement pour le compte du collectif, assurant la continuité et le suivi des activités régionales et/ou bi-régionales,
- et de Groupement(s) d'Intérêt Public (GIP) pour des services relevant du numérique et de ses usages.

Le transfert des activités s'accompagnera d'un transfert des compétences et des moyens de l'UBL, envisagé au 1er janvier 2020. Dans l'hypothèse où une structure expérimentale cible ne serait pas créée à cette date, ce repositionnement se ferait vers le ou les établissements constitutifs.

Article 2 : approuve la mise en place de la méthodologie suivante pour le repositionnement des activités :

- Des groupes de travail (GT) par activité seront réunis et animés par les responsables de missions de l'UBL selon un format de type COS (Comité d'orientation stratégique).
- Les préconisations de ces GT seront soumises à la validation du conseil d'administration de l'UBL du 16 septembre 2019.

Article 3 : propose la mise en place d'un groupe de travail (GT) spécifique aux fonctions support / soutien, animé par l'Administrateur provisoire de l'UBL ou son représentant et constitué des responsables d'établissement ou leurs représentants.

Membres élus présents et représentés : 27  
Résultat du vote : 5 abstentions et 22 voix « pour »

Le président de l'Ecole Centrale de Nantes



Gérard CREUZET

Elle a été transmise au recteur de l'Académie de Nantes, chancelier des universités, le ..23/07/2019  
La présente délibération a été publiée le ..23/07/2019

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication